Manufactures de toutes sortes—Moulins, Chantiers de Construction, etc., etc., et s'ils sont mus por la vapeur ou par l'ests.	Nombre de personnes employés.	REMARQUES.
41	42	43
		Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses pricularités ou meilleur de ma connaissance et croyance. (Signature,) Narce Bougie

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Luadi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blanes au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blanes de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blanes de la cédule, la signera et la délivrera au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse les diteres de la dite cédule au meulleur de sa connaissance et croyance, et de la signer au délivrer a

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit eomme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou te Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT - CANADA EST 1851 CANADA EAST CENSUS